

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 JUIN 2006

## BILAN DU SUIVI POST-HOMOLOGATION DU FLAZASULFURON DANS LES EAUX REALISE PAR LA SOCIETE ISK BIOSCIENCES

### AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que le flazasulfuron a reçu en 2001 et pour une période de quatre ans, une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministère de l'agriculture (DGAL) à la société ISK BIOSCIENCES, sur avis du Comité d'homologation et de la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, sous réserve de la réalisation d'un suivi post-homologation de cette substance ;
- que le flazasulfuron est une substance active d'herbicide de prélevée utilisée en vigne ;
- que le protocole fixe la sélection de quatre sites de suivi, notamment selon les critères suivants :
  - zone ou bassin versant dont la surface viticole représente plus de 10 % de la surface agricole utile ;
  - départements où l'utilisation de flazasulfuron représente au moins 5 % de l'utilisation totale d'herbicides ;
- que les quatre sites à dominante viticole retenus dans le cadre de ce suivi sont :
  - deux bassins versants alimentant des eaux souterraines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine : site de Moussoulens (Languedoc-Roussillon) et site de Vosne-Romanée (Bourgogne) ;
  - deux bassins versants alimentant des eaux superficielles à valeur patrimoniale : site du Girondeau (Pays de Loire) et site du Laborie (Midi-Pyrénées) ;
- que les surfaces à prendre en compte sont pour un site donné :
  - la surface A correspondant à l'intégralité de la surface de la partie du bassin versant située en amont du point de prélèvement des eaux (rivière Aude, Vosne Romanée,...) ;
  - la surface T correspondant à la surface des parcelles de vigne traitées avec le flazasulfuron situées dans la surface A ;
- le bilan du suivi post-homologation du flazasulfuron dans les captages ou prises d'eaux des quatre sites sélectionnés, réalisé en 2003 et 2004 ;

1. estime pour ce qui concerne le choix des sites du suivi post-homologation du flazasulfuron :

- qu'il aurait été plus pertinent de sélectionner des sites correspondant à des bassins versants pour lesquels le pourcentage de surface viticole traitée au flazasulfuron par rapport à la surface du bassin versant considéré (rapport  $\frac{\text{surface } T}{\text{surface } A}$ ) soit supérieur à 10 % ;
- que pour certains sites retenus (notamment le cas du site de Vosne-Romanée pour lequel le rapport  $\frac{\text{surface } T}{\text{surface } A} = 4 \%$ ), le rapport  $\frac{\text{surface } T}{\text{surface } A}$  est particulièrement faible ;

2. note pour ce qui concerne les résultats du suivi post-homologation du flazasulfuron :
  - la détection de flazasulfuron dans les eaux de surface du Girondeau et du Laborie,
  - la non détection du flazasulfuron dans les eaux de captages d'eaux souterraines (captages de Moussoulens et de Vosne-Romanée) ;
3. estime toutefois que :
  - le captage de Moussoulens étant réalisé dans la nappe d'accompagnement de la rivière Aude, les quantités de flazasulfuron susceptibles d'être transférées vers la nappe par rapport aux quantités d'eau véhiculées par la nappe conduisent à des teneurs qui ne peuvent être détectées,
  - pour le captage de Vosne Romanée, le pourcentage de surface de vigne traitée par rapport à la surface du bassin versant n'étant que de 4 %, la probabilité d'atteindre un niveau de contamination détectable est très faible d'autant que les quantités de flazasulfuron apportées sont faibles ;
4. considère donc que :
  - la non détection du flazasulfuron dans les deux captages d'eaux souterraines suivis est certainement due au fait que les quantités de flazasulfuron apportées sur les parcelles sont trop faibles par rapport aux quantités d'eaux collectées par les deux bassins versants,
  - il aurait été souhaitable de disposer des débits des nappes souterraines afin d'évaluer l'effet de dilution du flazasulfuron dans l'eau de ces captages ;
5. regrette que les hypothèses avancées pour expliquer la présence de flazasulfuron dans le ruisseau Girondeau, à savoir le ruissellement et une circulation hypodermique, n'aient pas été vérifiées ;
6. regrette que la présence des métabolites dans les eaux n'ait pas été suivie dans le cadre de ce suivi post-homologation ;
7. note par ailleurs :
  - la forte solubilité du flazasulfuron dans l'eau ;
  - sa faible capacité d'adsorption, y compris de ses métabolites, sur charbon actif,
8. estime donc que, compte tenu de leurs propriétés physico-chimiques (solubilité, coefficient de partage  $K_{ow}$ , ...) et du fait qu'ils ne peuvent être retenus efficacement sur charbon actif, le risque de présence du flazasulfuron et de ses métabolites dans les eaux, à des teneurs supérieures à 0,1 µg/L, ne peut être exclu,
9. émet, en conséquence en l'état actuel du dossier, un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du flazasulfuron en l'état actuel du dossier.

**COPIE CONFORME**

**SIGNE**

Jocelyne BOUDOT  
Sous-directrice de la gestion des  
Risques des milieux